Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1900

12.7.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/1900 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 2024

clôturant l'enquête antisubventions concernant les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

(1) La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une plainte déposée conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1037 (ci-après le «règlement de base»), selon laquelle les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine feraient l'objet de subventions et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

(2) La plainte a été déposée le 8 novembre 2023 par ICL Europe U.A., Lanxess Deutschland GmbH et PCC Rokita S.A (ci-après les «plaignants»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union de certains esters d'alkylphosphate au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base.

(3) Le 21 décembre 2023, la Commission a ouvert une enquête au titre de l'article 10 du règlement de base.

(4) Le 11 août 2023, la Commission avait ouvert une enquête antidumping sur les importations du même produit en provenance de la République populaire de Chine ([2]) et des mesures provisoires ont été instituées sur ces importations à partir du 11 avril 2024 ([3]).

2. RETRAIT DE LA DEMANDE

(5) Dans un courriel qu'ils ont adressé à la Commission le 15 avril 2024, les plaignants ont retiré leur plainte.

(6) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de l'Union.

(7) L'enquête n'a révélé aucun élément montrant que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de l'Union.

3. CONCLUSION ET INFORMATION DES PARTIES

(8) La Commission a donc conclu qu'il y avait lieu de clore la procédure sans déterminer formellement l'existence de pratiques de subvention au bénéfice des producteurs-exportateurs chinois.

(9) Les parties intéressées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter des observations.

(10) Aucune observation n'a été reçue.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.
([2]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains esters d'alkylphosphate, originaires de la République populaire de Chine (JO C 282 du 11.8.2023, p. 4).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1064 de la Commission du 9 avril 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1064, 10.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1064/oj).

(11) La présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement de base,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'enquête antisubventions concernant les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine relevant actuellement du code NC ex 2919 90 00 (codes TARIC 2919 90 00 50 et 2919 90 00 65) et du code NC ex 3824 99 92 (code TARIC 3824 99 92 38) est close.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN